

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°920

Du 4 au 10 septembre 2020

## Sommaire

[Agriculture, Pêche et  
Politique maritime](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de  
l'Union et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Justice, Liberté et  
Sécurité](#)  
[Marchés publics](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Recherche et Société  
de l'information](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des  
Institutions](#)

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

## A LA UNE

CCBE / 60<sup>ème</sup> anniversaire / Déclaration

**A l'occasion du 60<sup>ème</sup> anniversaire du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), son Président, M. Ranko Pelicarić, a rappelé le rôle crucial joué par l'institution pour la défense de la profession d'avocat (4 septembre)**

[Déclaration du Président](#)

Créé en 1960 sous la forme d'une commission de l'Union internationale des avocats, la Commission consultative des Barreaux et associations nationales des 6 pays de la CEE, le CCBE représente désormais les Barreaux de 45 pays européens, soit plus d'un million d'avocats européens. Au regard des nombreux défis actuels, tels que la continuité de la justice en période de pandémie, les menaces envers l'Etat de droit, les violations des droits humains, les attaques à l'encontre des avocats à travers le monde, les effets des évolutions technologiques ou encore la dématérialisation de la justice, le CCBE continuera à faire entendre la voix des avocats européens, lesquels jouent un rôle crucial pour garantir l'accès à la justice et la protection des droits humains et des libertés fondamentales. (PLB)

## ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

13h45 – 17h35



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020

9h30 – 12h50



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Vous pouvez également vous inscrire pour la journée complète de formation**

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

Protection des animaux / Méthodes d'abattage / Liberté de religion / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Hogan, la législation belge interdisant l'abattage d'animaux sans étourdissement y compris pour les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, est contraire au droit de l'Union européenne (10 septembre)**

*Conclusions* dans l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, *aff. C-336/19*

Tout d'abord, l'Avocat général considère que l'article 4 §4 du [règlement \(CE\) 1099/2009](#) sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort doit faire l'objet d'une interprétation stricte afin de protéger autant que possible les animaux tout en assurant le respect de la liberté de religion et des convictions religieuses profondes. Ensuite, il estime que l'article 26 §2 du règlement, eu égard à l'article 10 de la Charte et à l'article 13 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il est permis aux Etats membres d'adopter des règles plus strictes en vue de protéger le bien-être animal, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte au cœur de la pratique religieuse en question, à savoir l'abattage rituel. Enfin, l'Avocat général rappelle que les Etats membres peuvent adopter des règles spécifiques au nom du bien-être animal à condition qu'elles s'inscrivent dans le contexte de la dérogation de l'article 4 §4 du règlement. (MLG)

Secteur vitivinicole / AOP / Dérogation / Effet rétroactif à la date d'adhésion d'un Etat membre / Arrêt du Tribunal

**Le recours en annulation contre le [règlement délégué \(UE\) 2017/1353](#) en vertu duquel la dénomination Teran peut être mentionnée sur l'étiquette des vins croates malgré l'appellation d'origine protégée (« AOP ») slovène, et ce, avec effet rétroactif à la date d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, est rejeté (9 septembre)**

*Arrêt Slovénie c. Commission*, *aff. T-626/17*

Saisi d'un recours en annulation par la Slovénie, le Tribunal considère, d'une part, que l'application rétroactive de la base juridique du règlement contesté, à savoir l'article 100 §3 second alinéa du [règlement \(UE\) 1308/2013](#), n'a pas entaché celui-ci d'un vice substantiel. Si la rétroactivité de ladite disposition n'était pas prévue par le législateur, la Commission européenne n'a pas fait usage d'une habilitation nouvelle. S'inscrivant dans la continuité directe d'une disposition similaire du [règlement \(UE\) 1234/2007](#) applicable à la date d'adhésion de la Croatie, l'article était par ailleurs la seule disposition en vigueur à la date d'adoption du règlement sur laquelle la Commission pouvait se fonder. D'autre part, le Tribunal estime que la sécurité juridique et la confiance légitime n'ont pas été méconnues. Le règlement poursuivait un objectif d'intérêt général, à savoir protéger les pratiques légales d'étiquetage croates existant et régler le conflit entre ces pratiques et la protection de l'AOP slovène, alors même que la Commission avait recherché en amont une solution négociée et que l'effet rétroactif était indispensable. En outre, la Commission n'a jamais donné d'assurances précises, inconditionnelles et concordantes aux producteurs de vins slovènes ayant pu faire naître des espérances fondées selon lesquelles aucune dérogation avec effet rétroactif ne serait accordée à la Croatie. (MAG)

[Haut de page](#)

## CONCURRENCE

Ententes / Accords verticaux / Numérique / Règlement / Evaluation

**La Commission européenne a dévoilé les conclusions de l'évaluation du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux et des lignes directrices sur les restrictions verticales (8 septembre)**

*Conclusions*

Ces évaluations, lancées en octobre 2018, montrent que les 2 actes sont toujours pertinents car ils permettent aux entreprises d'évaluer elles-mêmes la légalité de leurs accords. Toutefois, selon la Commission, les 2 textes ne répondent pas aux nouveaux enjeux liés au numérique. Les règles ne sont pas adaptées à la multiplication des restrictions concernant les ventes *via* les places de marché en ligne, la publicité en ligne ou l'utilisation de sites comparateurs de prix. En outre, elles s'appliquent mal aux plateformes numériques ayant un modèle différent des acteurs traditionnels. Les conclusions relèvent également que des restrictions permises au stade de l'article 101 §3 pourraient être ajoutées au règlement d'exemption. En ce qui concerne la cohérence de l'application des règles, la marge de manœuvre des autorités nationales de concurrence engendre une insécurité juridique pour les entreprises. A présent, la Commission va mener une analyse d'impact avant de lancer une consultation afin de réviser les règles avant leur expiration le 31 mai 2022. (MAB)

[Haut de page](#)

## CONSOMMATION

Protection des consommateurs / Clauses abusives / Clauses pénales / Logement social / Arrêt de la Cour

**La juridiction nationale qui examine le caractère abusif d'une clause d'un contrat conclu avec un consommateur, en application de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives, doit tenir compte du degré d'interaction de la stipulation avec d'autres clauses (10 septembre)**

*Arrêt A (Sous-location d'un logement social)*, *aff. C-738/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 93/13/CEE s'agissant des modalités d'analyse du caractère abusif d'une clause par une juridiction nationale. La Cour rappelle à titre liminaire que la notion de « professionnel » de l'article 2 de la directive peut englober l'activité de bailleur

social d'une fondation dans la mesure où son activité peut être professionnelle et non marginale. Sur le fond, la Cour estime que lorsqu'une juridiction nationale est confrontée à l'analyse d'une clause pénale pour déterminer son caractère abusif, elle doit donner une importance significative à d'éventuelles autres clauses du même contrat qui pourraient être invoquées par le professionnel à l'encontre du consommateur si elles ont trait au même manquement du consommateur. (PE)

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

CCBE / Réforme du Tribunal / Droit à procès dans un délai raisonnable / Droit à un recours effectif / Prise de position  
**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié un commentaire sur le projet de réforme du Tribunal introduite par le règlement (UE, Euratom) 2015/2422 et émis des recommandations afin de réduire la durée des procédures tout en augmentant la qualité des décisions (4 septembre)**

[Prise de position](#)

En 1<sup>er</sup> lieu, le CCBE nuance le succès de l'augmentation du nombre de juges à 54 début 2020. Si la durée de traitement des affaires a diminué entre 2015 et 2019 ce n'est pas le cas du nombre d'affaires classées. Un grand nombre de juges risque de nuire à la cohérence des décisions tant au niveau procédural que substantiel. En 2<sup>ème</sup> lieu, afin de raccourcir davantage les délais, le CCBE préconise une meilleure utilisation des mesures d'organisation de la procédure et le recours à la traduction automatique. En 3<sup>ème</sup> lieu, il s'intéresse à la qualité des décisions. A cet égard, il conseille de renforcer la formation judiciaire, voire de la rendre obligatoire pour les nouveaux juges, de mettre en place un petit nombre de chambres spécialisées à 5 juges dans des matières techniques comme le droit de la concurrence ou les aides d'Etat et de recourir à des experts dans les affaires les plus complexes. Il salue aussi le recours à la formation élargie pour les questions nouvelles ou essentielles. En 4<sup>ème</sup> lieu, le CCBE estime que la retransmission en ligne d'audiences améliorerait la transparence. En 5<sup>ème</sup> lieu, le CCBE est défavorable à l'introduction de nouveaux filtres aux pourvois formés devant la Cour de justice de l'Union européenne qui nuiraient au droit à un recours effectif. (MAB)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

Droit à un procès équitable / Droit à un avocat / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**La condamnation pénale d'un individu arrêté à l'occasion d'un affrontement entre le PKK et les forces de sécurité et interrogé en l'absence d'un avocat n'est pas contraire aux articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention dès lors que l'équité globale du procès a été respectée (8 septembre)**

*Arrêt Pervane c. Turquie, requête n°74553/11*

La Cour EDH note que le requérant n'a pas eu accès à un avocat au moment de son arrestation et de son interrogatoire. A ce titre, elle rappelle que les restrictions à l'accès à un avocat pour des raisons impérieuses ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles et doivent être de nature temporaire et fondées sur une appréciation individuelle des circonstances particulières de l'affaire. En l'espèce, elle constate que la législation litigieuse ne permet pas un examen individuel. Elle estime donc qu'il n'existait pas de raisons impérieuses de restreindre le droit du requérant à un avocat pendant sa garde à vue. Toutefois, la Cour EDH considère que les autorités nationales ont su démontrer que l'équité globale de la procédure à l'encontre du requérant n'a pas été compromise en raison de l'utilisation des déclarations qu'il avait faites en l'absence d'un avocat. En effet, elle constate que les juridictions nationales ne se sont pas fondées sur les déclarations du requérant mais sur les circonstances de son arrestation pour établir sa responsabilité pénale dans l'affrontement armé. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous c), la Convention. (PLB)

France / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**L'hébergement de plusieurs demandeurs d'asile dans un campement de tentes pendant plusieurs mois n'a pas porté atteinte à l'article 3 de la Convention prévoyant l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (10 septembre)**

*Arrêt B.G. e.a. c. France, requête n°63141/13*

Sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, la Cour EDH note que l'appréciation des conditions de vie dans le campement, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et aux équipements fournis aux demandeurs d'asile, diffère entre les parties. Elle estime que les autorités françaises ne sont pas restées indifférentes à la situation des requérants qui ont pu bénéficier d'une aide alimentaire, d'un suivi médical et d'un logement dans une structure pérennes. Si la Cour EDH reconnaît que le campement où les requérants ont vécu était saturé et offrait des conditions sanitaires critiques, elle considère que les requérants ne se sont pas trouvés dans une situation de dénuement matériel susceptible d'atteindre la gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, la Cour EDH observe que les requérants ont relaté de façon très générale les conditions de vie au sein du campement et qu'ils ont été logés dans un appartement 3 mois et 11 jours après leur arrivée dans le campement. Partant, elle rejette la requête qui apparaît manifestement mal-fondée. (PLB)

[Haut de page](#)

Asile / EASO / Rapport annuel

**Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (« EASO ») a publié son rapport annuel sur les demandes d'asile aux frontières nationales soulignant les divergences de pratiques des Etats membres (9 septembre)**

[Rapport annuel](#)

Afin de mettre en place des procédures rapides et efficaces pour assurer la protection internationale en Europe, le rapport propose, tout d'abord, des solutions telles qu'une attention accrue aux frontières extérieures de l'Union européenne et une utilisation plus fréquente des demandes de protection internationale introduites à la frontière. Le rapport présente, ensuite, les législations nationales existantes et les informations détaillées sur les procédures nationales pour éclairer les discussions sur le sujet et les défis à relever. Le rapport comprend, enfin, les préoccupations soulevées par les organisations internationales et les ONG concernant la sauvegarde des droits des réfugiés. (MLG)

CCBE / Transition numérique / Signature électronique / Intelligence artificielle / Prise de position

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié ses commentaires concernant la [feuille de route](#) publiée par la Commission européenne sur la dématérialisation de la justice dans l'Union européenne (4 septembre)**

[Prise de position](#)

Le CCBE est favorable au projet de transition numérique dans la justice mais souligne la nécessité de mettre en place des garanties pour le droit à un procès équitable, y compris au regard de la protection du secret professionnel des avocats. Tout d'abord, le CCBE relève l'absence de reconnaissance des signatures électroniques par certains systèmes nationaux et les problèmes techniques liés à ces signatures, ce qui constitue un obstacle à la justice transfrontière en ligne. Ensuite, le CCBE préconise que les systèmes nationaux de justice en ligne soient correctement testés avant d'être rendus public. En outre, le CCBE rappelle que l'usage de l'intelligence artificielle peut constituer un risque pour les droits fondamentaux et doit être correctement encadré. A cet égard, il devrait être possible d'identifier lorsqu'une intelligence artificielle est intervenue dans le processus judiciaire. Il faut également veiller à ce que le pouvoir du juge ne lui soit pas délégué. Enfin, acteurs essentiels du droit, les avocats et leurs barreaux devraient être impliqués dans tous les développements futurs de la justice en ligne. (MAB)

Demande de protection internationale / Rejet / Notification / Droit à un recours effectif / Délai de forclusion / Arrêt de la Cour  
**Le délai de forclusion de 10 jours du recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, incluant les jours fériés et chômés, n'est pas, par principe, contraire au droit de l'Union européenne, y compris lorsque la notification de la décision prévoyant ce délai est effectuée au siège de l'autorité nationale compétente pour examiner ces demandes (9 septembre)**

*Arrêt Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Rejet d'une demande ultérieure - Délai de recours), aff. [C-651/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Sur la notification au siège de l'autorité compétente, la Cour constate que la directive ne prévoit pas les modalités concrètes de notification des décisions relatives aux demandes de protection internationale. Les règles de procédure relèvent donc du principe de l'autonomie procédurale des Etats membres, à la condition que les demandeurs soient dûment informés que, à défaut de communiquer une adresse, les courriers relatifs à l'examen de sa demande de protection internationale leurs seront adressés au siège de l'autorité compétente et que les conditions d'accès à ce siège ne rendent pas la réception desdits courriers excessivement difficile. Sur le délai de recours de forclusion de 10 jours, incluant les jours fériés et chômés, la Cour estime qu'un tel délai ne saurait être considéré comme étant matériellement insuffisant pour préparer et former un recours effectif, pour autant que la possibilité d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites ainsi que l'accès à un conseil juridique soient assurés dans un tel délai. (PLB)

Coopération judiciaire en matière civile / Action fondée sur le droit de la concurrence / Parties liées par un contrat / Responsabilité délictuelle / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Saugmandsgaardøe, l'action en responsabilité fondée sur le droit de la concurrence relève de la matière délictuelle au sens du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) dit « Bruxelles I bis » même si les parties sont par ailleurs liées par un contrat (10 septembre)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Wikingerhof*, aff. [C-59/19](#)

L'Avocat général rappelle que la nature contractuelle ou délictuelle de la matière doit être déterminée selon la nature de l'obligation dont se prévaut le requérant en première instance, c'est-à-dire celle justifiant l'action. Toutefois, il considère que dans une affaire comme le cas d'espèce, il peut y avoir un concours de qualification, à la fois contractuelle et délictuelle. En effet, le fait dommageable est causé à l'occasion du contrat mais ce sont les règles légales de concurrence qui sont invoquées. Analysant l'arrêt *Brogstetter* (aff. [C-548/12](#)), l'Avocat général estime que la matière est contractuelle lorsque l'interprétation du contrat qui lie le défendeur au demandeur apparaît indispensable pour établir le caractère licite ou non du comportement reproché. En l'occurrence, il n'est pas indispensable d'analyser le contrat pour trancher sur la violation ou non du droit allemand de la concurrence par l'un des cocontractants. Dès lors, l'Avocat général conclut que l'action en responsabilité fondée sur les règles de concurrence relève de la matière délictuelle. (MAB)

Services / Notion de « marché public » / Notion de « contrat à titre onéreux » / Offre d'un soumissionnaire au prix de zéro euro / Rejet de l'offre / Arrêt de la Cour

**Lorsqu'un pouvoir adjudicateur est confronté à une offre soumise au prix de zéro euro dans le cadre d'un marché public, il ne peut automatiquement la rejeter sur la base de l'article 2 §1 point 5 de la directive 2014/24/UE (10 septembre)**

*Arrêt Tax-Fin-Lex, aff. C-367/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Državna revizijska komisija za revizijo postopkov oddaje javnih naročil (Slovénie), la Cour de justice de l'Union européenne constate que la directive 2014/24/UE s'applique uniquement aux marchés publics dont la valeur atteint un seuil minimum. Par conséquent, dans le cadre d'un marché public, l'article 2 §1 point 5 de la directive ne permet pas d'écarter automatiquement une offre soumise au prix de zéro euro. Une telle offre peut être qualifiée d'offre anormalement basse au sens de l'article 69 de la directive et, dès lors, le pouvoir adjudicateur doit suivre la procédure prévue en demandant au soumissionnaire des explications quant au montant de l'offre. La Cour rappelle également que le caractère synallagmatique d'un contrat de marché public est essentiel, et qu'il se traduit par la création d'obligations juridiquement contraignantes pour chacune des parties, leur non-exécution devant pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel. Dès lors, un contrat par lequel un pouvoir adjudicateur n'est pas juridiquement tenu de fournir une prestation en contrepartie de celle que son cocontractant s'est engagé à réaliser ne relève pas de la notion de « contrat à titre onéreux ». (MAG)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droits voisins / Condition d'octroi de licence / Clause du contrat d'exploitation / Conclusion de l'Avocat général **Selon l'Avocat général Szpunar, l'autorisation du titulaire des droits est nécessaire afin d'incorporer dans une page Internet des œuvres provenant d'autres sites Internet à l'aide de liens automatiques (10 septembre)**

*Conclusions dans l'affaire VG Bild-Kunst, aff. C-392/19*

L'Avocat général rappelle que l'incorporation, dans une page Internet, d'œuvres provenant d'autres sites Internet à l'aide de liens cliquables par le procédé de transclusion n'exige pas l'autorisation du titulaire des droits d'auteur puisque celui-ci est censé l'avoir donnée lors de la mise à disposition initiale de l'œuvre. En revanche, tel n'est pas le cas de l'incorporation de telles œuvres à l'aide de liens automatiques qui permettent, en principe, d'incorporer des fichiers graphiques et audiovisuels. L'Avocat général ajoute qu'en application de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, les Etats membres doivent assurer une protection juridique contre le contournement afin de protéger le titulaire des droits d'auteur contre les actes pour lesquels son autorisation est exigée. Dès lors, si les mesures techniques de protection contre la transclusion ne bénéficient pas de la protection juridique prévue par la directive 2001/29/CE, les mesures techniques de protection contre les liens automatiques bénéficient, quant à eux, de cette protection juridique. (MLG)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Notion de « service de la société de l'information » / Intensité du lien avec la prestation principale / Régime d'autorisation préalable / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Szpunar, un service électronique reste un service de la société de l'information s'il est lié à une prestation principale non électronique sans en constituer une part intégrante (10 septembre)**

*Conclusions dans l'affaire Star Taxi App, aff. C-62/19*

En 1<sup>er</sup> lieu, l'Avocat général estime que même si un service est fourni à distance, par voie électronique et à la demande individuelle du destinataire du service, il ne constitue pas un service de la société de l'information lorsqu'il est indissociablement lié à une prestation principale qui ne s'effectue pas électroniquement, tel que le transport. Toutefois à la différence d'UberPop, la société concernée permet seulement de montrer une liste de chauffeurs de taxi disponibles sans enregistrer de commande ni fixer le prix. Dès lors, cette prestation facultative ne fait pas partie intégrante du service de transport et constituerait un service de la société de l'information. En 2<sup>nd</sup> lieu, l'Avocat général précise que la directive 2001/31/CE sur le commerce électronique n'interdit pas d'imposer un régime d'autorisation préalable aux services de la société de l'information s'il s'applique également à d'autres prestataires de services économiquement équivalents. En outre, il conviendra de vérifier que le régime d'autorisation répond à des raisons impérieuses d'intérêt général, conformément à la directive 2006/123/CE dite « directive services ». (MAB)

[Haut de page](#)

### **Webinaire relatif au lancement des nouvelles priorités de l'Union européenne dans le cadre de sa coopération avec le Conseil de l'Europe 2020-2022 (4 septembre)**

La DBF a assisté, le 4 septembre dernier, au webinaire présentant les nouvelles priorités de l'Union pour sa coopération avec le Conseil de l'Europe. Les droits des femmes, l'égalité des genres, la lutte contre le racisme et la discrimination, les nouvelles technologies, l'environnement, la protection des journalistes et de la société civile, la migration, la lutte contre le cybercrime et la promotion de l'éducation seront des sujets d'attention particulière. Dans un contexte où les défis relatifs aux droits de l'homme sont nombreux, les 2 institutions soulignent que leur coopération doit être renforcée pour protéger et promouvoir les valeurs universelles et communes que sont le respect des droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit.

### **DU COTE DES INSTITUTIONS**

### **L'ordonnance du Tribunal faisant droit à la demande de mesures provisoires de Mme Sharpston de suspendre les effets de la nomination de M. Rantos en tant qu'Avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne, à la suite du vote du Brexit, est annulée et ladite demande est rejetée dans son intégralité (10 septembre)**

*Ordonnances de la vice-Présidente de la Cour, aff. [C-423/20 P \(R\)](#) et [C-424/20 P \(R\)](#)*

La Cour considère que le recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et les représentants des gouvernements des Etats membres est dépourvu de fondement sérieux. Elle estime en effet que le recours au principal est manifestement irrecevable car l'acte litigieux a été adopté par les représentants des Etats membres agissant en leur qualité de représentants de leurs gouvernements. Une telle décision échappe au contrôle de légalité exercé par la Cour sur la base de l'article 263 TFUE.

### **M. Xavier Lapeyre de Cabanes a été nommé Secrétaire général du secrétariat général de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne nouvellement créé (8 et 9 septembre 2020)**

*Décret n°2020-1117 et [décret du 9 septembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur, secrétaire général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne](#)*

Le nouveau secrétariat général de la Présidence française du Conseil de l'Union a pour mission, notamment, de coordonner, en liaison avec la Secrétaire générale des affaires européennes et les ministres concernés, la définition de la liste des événements, les réunions et les manifestations relevant de la Présidence française. Il évalue le coût en liaison avec les administrations concernées. Le secrétariat s'occupe aussi de la communication, des partenariats, de la coordination des dispositifs de sécurité et la définition des modalités d'accréditation, ou encore de la définition des principes concernant les systèmes d'information utilisés.

### **M. Valdis Dombrovskis (Lettonie) est proposé pour être Commissaire européen au Commerce, tandis que Mme Mairead McGuinness (Irlande) prendrait sa place en tant que nouveau Commissaire en charge des services financiers, de la stabilité financière et de l'Union des marchés de capitaux (8 septembre)**

*[Déclaration de la Présidente de la Commission européenne](#)*

Mme Ursula von der Leyen a annoncé un léger remaniement de la Commission européenne, après la démission de M. Phil Hogan (Irlande) du poste de Commissaire au Commerce. M. Dombrovskis et Mme McGuinness doivent encore être auditionnés par le Parlement européen avant leur prise de poste. La Présidente salue le parcours de Mme McGuinness, eurodéputée depuis 2004 et Première Vice-Présidente du Parlement depuis 2014. Elle précise également que M. Dombrovskis, actuel Vice-Président exécutif de la Commission, restera son représentant à l'Eurogroupe.

### **DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

### **Le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié un guide visant à promouvoir le rôle positif des institutions de médiation dans les sociétés modernes (2 septembre)**

*[Guide](#)*

Ce guide reprend la recommandation [CM/Rec\(2019\)6](#) sur le développement de l'institution de l'Ombudsman et les [Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur](#) (dits « principes de Venise »), qui présentent les caractéristiques fondamentales du médiateur et ses principales tâches. Le guide comporte également des orientations relatives aux méthodes de coopération et de dialogue entre médiateur et les autorités nationales ainsi que les parties prenantes. Elle fournit, en outre, des exemples de bonnes pratiques nationales mettant en œuvre les règles en Europe.

### **La Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, Mme Marija Pejčinović Burić, s'inquiète des récentes violations des droits de l'homme au Bélarus (8 septembre)**

*[Déclaration](#)*

Bien que le Bélarus ne soit pas un Etat membre du Conseil de l'Europe, il est partie à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, la Secrétaire générale appelle les autorités biélorusses à mettre fin aux dérives répressives, telles que le harcèlement et l'acharnement contre les membres du Conseil de coordination, les arrestations de représentants de la société civile et des participants aux manifestations ainsi que l'intimidation des citoyens.

La Présidente du Comité de la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et le Commissaire du Conseil de l'Europe à la protection des données ont réalisé une déclaration conjointe recommandant davantage de protection des données à caractère personnel (7 septembre)

### [Déclaration conjointe](#)

Le Conseil de l'Europe préconise de bien encadrer les transferts de données à caractère personnel afin de garantir le droit à la vie privée. Au niveau européen, le [règlement \(UE\) 2016/679](#) sur la protection des données personnelles et l'arrêt Schrems II de la Cour de justice de l'Union européenne (*aff. C-311/18*) sont salués comme assurant un haut niveau de protection des données personnelles et de la vie privée. Au niveau international, le Conseil de l'Europe appelle à la ratification de la Convention 108 et de son protocole, ce dernier étant ouvert à signature depuis 2018. A son entrée en vigueur, il facilitera les flux de données tout en respectant les droits fondamentaux, dont la dignité et l'intégrité humaines à l'ère numérique. En outre, la déclaration invite à une réflexion internationale, au sein du Conseil de l'Europe, sur la surveillance par les services de renseignement, notamment concernant les conditions de son autorisation et les garde-fous ou contrôles à mettre en place.

**Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe (« CDPC ») a approuvé le plan d'action sur le renforcement de la coopération internationale et des stratégies d'enquête dans la lutte contre le trafic de migrants (27 août)**

### [Plan d'action](#)

Le plan d'action est divisé en 5 objectifs à mettre en œuvre sur la période 2020-2022. En 1<sup>er</sup> lieu, le CDPC prône davantage de coopération au stade de l'enquête et propose d'établir un réseau de procureurs en charge de la lutte contre le trafic des migrants au Conseil de l'Europe. En 2<sup>ème</sup> lieu et avec l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe devrait assouplir les mécanismes d'entraide et coopération internationale. En 3<sup>ème</sup> lieu, le CDPC préconise davantage de coopération entre les pays de départ, de transit et d'arrivée pour une meilleure compréhension du cadre juridique international de la lutte contre le trafic de migrants. En 4<sup>ème</sup> lieu, il suggère de renforcer les échanges d'informations entre services répressifs par le biais de points de contact actifs en permanence. En 5<sup>ème</sup> lieu, le CDPC souhaite assurer un meilleur partage des informations et connaissances avec le public sur la lutte contre le trafic de migrants par le biais du site Internet du Comité.

## SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)



# Appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°120 :**

**« Le droit social européen : évolutions et perspectives »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

## RAPPORT ANNUEL 2019



L'ambition de ce 1<sup>er</sup> rapport annuel est de présenter les différentes activités, publications et manifestations organisées en 2019 par la Délégation des Barreaux de France (DBF) qui représente les 70.000 avocats français auprès des institutions européennes.

Pour en lire plus : [suivre le lien >](#)



**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 14<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



# Agenda

## NOS MANIFESTATIONS

**ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – REPORTES A UNE DATE ULTERIEURE (SOUS RESERVE)**

**CONTENTIEUX EUROPEEN  
- Approche de droit matériel –**

Programme à venir

**Vendredi 11 décembre (sous réserve) : Entretiens européens (Bruxelles)  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

## AUTRES MANIFESTATIONS



JEAN MONNET PRIZE  
for  
EUROPEAN INTEGRATION

Prix Jean Monnet 2020 aux élèves avocats / EDA

**Les candidatures au prix Jean Monnet pour l'intégration européenne sont ouvertes**  
[Appel à candidatures](#)

Tous les projets individuels ou de groupe contribuant à renforcer l'intégration européenne et l'esprit européen peuvent concourir, qu'ils soient déjà mis en œuvre ou encore en cours de réalisation. Il peut s'agir, par exemple, de programmes pour apprendre les langues, découvrir les cultures ou l'histoire commune européenne. En 2019, le prix a été attribué au journal allemand *Zeit online* pour les « *Europe talks* » ayant mis en relation des milliers d'européens dans des débats un à un pour discuter de questions controversées.

Cette année, le prix est parrainé par le Parlement européen et organisé en partenariat notamment avec le Collège de l'Europe. Le gagnant remportera une bourse de 1500 euros. Les candidatures [en ligne](https://europeanconstitution.eu/2020-jean-monnet-prize) sont ouvertes jusqu'au 9 octobre 2020.

<https://europeanconstitution.eu/2020-jean-monnet-prize>

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

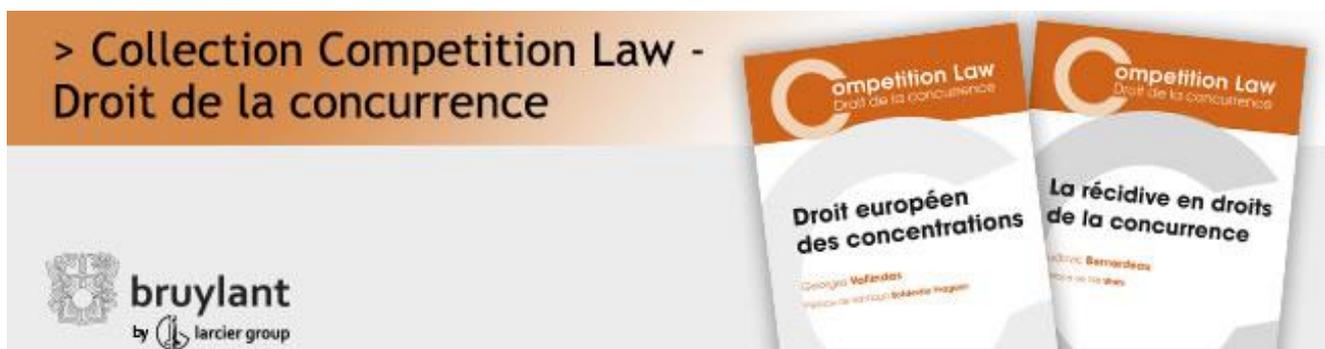
« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOUEFF**, Elèves-avocates.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°920 – 10/09/2020  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)